

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Des lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.):** Double demande en séparation de corps; entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; adultère de la femme remontant à vingt années; réconciliation présumée.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Avortement; sage-femme; trois accusés.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique:** Procédure en extradition des employés de la compagnie du chemin de fer du Nord.  
**JURY D'EXPROPRIATION (2<sup>e</sup> section) — Rive gauche:** boulevard de Sébastopol; boulevard Saint-Germain.  
**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Picot.

Audience du 28 février.

**DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ENTRETEN D'UNE CONCUBINE DANS LE DOMICILE CONJUGAL. — ADULTÈRE DE LA FEMME REMONTANT À VINGT ANNÉES. — RÉCONCILIATION PRÉSUMÉE.**

M<sup>me</sup> Guiard, avocat de M<sup>me</sup> A..., expose ainsi la demande en séparation formée par sa cliente :

M<sup>me</sup> A..., après vingt-deux années de mariage, après une séparation de fait qui date déjà de dix ans, se voit dans la nécessité de demander à la justice de prononcer une séparation définitive. Voici, en ce qui concerne cette demande, les faits très simples sur lesquels elle repose.

C'est en 1824, à Saint-Maixent, que le mariage des époux A... a été célébré. M. A... était alors bijoutier à Fontenay; les nouveaux époux avaient une certaine aisance qui leur permettait, avec de l'ordre et du travail, d'espérer un avenir fortuné; mais il aurait fallu, avant tout, de l'union dans ce ménage, et, malheureusement, elle n'a jamais existé entre les époux. Des premiers jours du mariage, M. A... manifesta son caractère irascible, violent par les scènes les plus fâcheuses, et il se porta même à des actes fort répréhensibles de brutalité envers sa jeune femme.

En 1826, les époux A... vinrent habiter Niort. Là se continuèrent les mauvais traitements et les scènes de violence les plus déplorables. M. A... poussa plus loin encore l'oubli de tous ses devoirs, et, dans cette petite ville, au vu et au su de tout le monde, il eut des maîtresses, avec lesquelles il vivait presque publiquement, laissant chez lui sa femme qui, en quelques années, lui avait donné cinq enfants, et qui était dans un état de grossesse constante.

C'est au milieu de ce désordre et de ces dissensions que ce ménage a vécu à Niort jusqu'en 1844, chaque jour apportant à M<sup>me</sup> A... une nouvelle douleur et un nouvel outrage.

A cette époque, les époux A... vinrent à Paris, où M. A... avait acheté un fonds d'essayeur du commerce, qu'il exploite encore aujourd'hui. Là, il fit la connaissance d'une fille, courtisane en chambre, qui venait travailler chez lui à la journée, et avec laquelle il ne tarda pas à nouer, sous les yeux de sa femme et de ses enfants, les relations les plus coupables. M. A... ne pouvait tolérer ce dernier outrage; elle ne pouvait voir de sang-froid cette ouvrière installée ainsi à sa place dans la maison, et elle se retira chez son oncle, curé de la paroisse de Vasseroux, l'abbé Castagnari, dont les lettres prirent un rôle important dans ce procès.

Quelques années s'étaient écoulées depuis cette séparation de fait, lorsque M<sup>me</sup> A... apprit que son mari avait définitivement installé chez lui la femme qui avait usurpé la place de l'épouse légitime. Cédant alors à un juste sentiment d'indignation, elle accourut à Paris, requit l'assistance du juge de paix et du commissaire de police, et, le 23 novembre dernier, à trois heures du matin, pénétrant avec ces magistrats dans le domicile conjugal, elle fit constater par le procès-verbal que tout le flagrant délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. C'était l'ouvrière de 1844 qui occupait la place de M<sup>me</sup> A... Une plainte fut portée par l'épouse si indignement outragée, et, le 6 janvier dernier, un jugement de la 4<sup>e</sup> chambre condamnant, par défaut, le sieur A... à 400 fr. d'amende, en raison des faits que je viens d'exposer.

C'est dans cette position que notre demande a été intentée, et je la crois parfaitement justifiée par les pièces dont je suis porteur.

Je sais donc, quant à présent, rien à ajouter à l'appui de cette demande. Je sais les accusations que notre adversaire a l'intention de diriger contre M<sup>me</sup> A...; je nous a communiqué des lettres qui ne laissent aucun doute à cet égard, et ces accusations sont d'une telle gravité, que nous avons dû conclure à la suppression par votre jugement des conclusions qui ont articulé les faits dont on va vous entretenir.

Je me bornerai à vous donner lecture du certificat que voici, qui nous est adressé par le maire de la ville de Saint-Maixent, où M<sup>me</sup> A... habite depuis douze ans. Il en résulte qu'elle y a mené la conduite la plus régulière et la plus exemplaire; qu'elle s'y consacre à la pratique des vertus chrétiennes et à l'accomplissement des œuvres de charité les plus méritoires. Or, les faits qu'on lui reproche remontent à 1837. J'attendrai qu'on les produise pour y répondre, et je me bornerai, quant à présent, à faire remarquer au Tribunal que, fussent-ils établis, ils ont été suivis d'une cohabitation de dix années et couverts par conséquent par la réconciliation la plus complète.

Il ne reste donc que le fait constaté en novembre dernier par le sieur A..., puni par le jugement du 6 janvier dernier, qui suffit pour justifier la demande formée par M<sup>me</sup> A... dans laquelle je persiste.

M<sup>me</sup> Guiard demande ensuite l'allocation d'une provision, d'une pension de 2,000 francs par an, et il insiste surtout la vente des valeurs de la communauté. Il s'oppose à ce que les valeurs de M. A... qui offre d'en tenir compte dans la liquidation au prix de 27,000 francs. L'avocat repousse l'application qu'il y a pas lieu de vendre à un IV, et fait remarquer et ce qui pourrait être fait s'il s'agissait d'une industrie privée, par exemple d'un office ministériel.

M<sup>me</sup> Faverie, avocat de M. A..., répond ainsi à la demande de M<sup>me</sup> A... :

En résumé la plaidoirie que vous venez d'entendre, vous devez déjà comprendre que, pour M<sup>me</sup> A..., il s'agit moins d'une question d'honneur conjugal que d'une question d'argent. On a glissé rapidement sur la séparation de corps; le complaisance sur les conséquences de cette séparation, sur les questions de liquidation.

En cela, mon adversaire était dans son rôle. Si M<sup>me</sup> A... se présentait à votre barre épouse irréprochable et pure; si elle venait, la rougeur au front et écartant à un noble sentiment de

susceptibilité qui honorerait son cœur, vous dénoncer un outrage longtemps ignoré et qui vient de lui être révélé, je comprendrais qu'on cherchât à concentrer votre intérêt sur elle, et qu'on appelât toutes vos sévérités sur le mari indigne qui a pu, oubliant ses devoirs d'époux, outrager gravement une femme dont il a méconnu les qualités et les vertus.

Mais si, au lieu de ce modèle des épouses, vous avez devant vous une femme adultère et incestueuse, s'il vous est démontré que cette femme, qui se plaint de l'abandon de son mari, l'a volontairement quitté depuis dix ans; qu'elle a escompté cette séparation; qu'elle a accepté la faute de son mari comme la conséquence et la compensation des fautes bien plus graves qu'elle avait commises; s'il vous est démontré qu'elle avait fait si bon marché de sa dignité d'épouse, que le procès fait en son nom n'est pas fait par elle, vous trouvez, je l'espère, qu'elle a trop osé en comptant sur votre intérêt, et votre jugement lui dira à quel point elle en est indigne.

Avant d'examiner la demande de M<sup>me</sup> A..., permettez-moi de vous dire comment elle a été formée et par qui elle est dirigée. Il en est de ce procès comme d'un ouvrage bien fait; c'est dans la préface qu'on trouve toute la pensée du livre.

M. A... avait marié sa fille au sieur B..., et ses enfants vivaient avec lui. Il leur avait vendu son fonds d'essayeur, dont ils devaient prendre possession après sa mort. M<sup>me</sup> B... étant morte, M. A... dut renoncer au projet qu'il avait formé. Une séparation du genre et du beau-père devint indispensable, et, le 17 novembre dernier, M. A... fit à son gendre sommation de quitter l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ceci amena une scène des plus violentes, dans laquelle M. B... proféra les menaces les plus graves et jura de se venger.

Il a tenu parole. Il partit pour Saint-Maixent, fit lire aux yeux de M<sup>me</sup> A... les avantages qu'elle retirerait d'une liquidation. Il l'amena à Paris et, le 25 novembre, à l'aide de la clé de son logement, c'est lui qui introduisit le commissaire de police jusqu'au lit de son beau-père.

Le procès correctionnel fut engagé. Mon confrère et moi, les deux avoués des parties, tout le monde comprenait qu'il fallait arrêter le scandale d'un semblable procès. Une transaction fut proposée; M. A... la fit accepter par sa femme, qui écrivit à son avoué d'arranger l'affaire sur les bases qu'on lui proposait.

M<sup>me</sup> Guiard : Où est cette lettre ?  
M<sup>me</sup> Faverie : Je m'attendais à cette demande et j'ai apporté ma réponse : La lettre est dans les mains de M<sup>me</sup> Lefèvre, qui a été révoqué par M. B..., parce qu'il s'était prêté, obéissant à un honorable sentiment dont la justice doit le féliciter, à une transaction qui étouffait de grands scandales dans leur germe. Je l'ai demandée et voici la lettre qu'il m'a écrite, dans laquelle il confirme le sens de celle de M<sup>me</sup> A..., tout en disant, avec un sentiment de réserve qu'on devait attendre de son caractère honorable, qu'il ne peut nous livrer la correspondance de son ancienne cliente et qu'il ne la remettra qu'au Tribunal, s'il la lui demande.

M. B... partit alors pour Saint-Maixent, et voici deux lettres dans lesquelles on nous annonce que tout est rompu, et rompu par son fait.

Ainsi, ce n'est pas une épouse qui vient implorer la protection de la justice : c'est un gendre cupide et haineux qui veut se venger de son beau-père et le ruiner. Voilà pour la moralité de la demande; voyons sur quoi elle se fonde.

Les mauvais traitements dont on a parlé sont une allégation banale, sans précision et sans preuve : il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

L'abandon par le mari ! Il va être établi, par l'exposé de la demande reconventionnelle, que M<sup>me</sup> A... a abandonné volontairement le domicile conjugal qu'elle avait sollicité par le plus odieux des adultères; qu'elle est partie sans esprit de retour, sans espoir d'y revenir, sans droit d'y rentrer.

Reste l'entretien d'une concubine dans ce domicile; le fait est établi, accepté. C'est le seul tort de M. A..., et le Tribunal va voir s'il n'est pas bien léger, comparé aux actes révoltants de la vie de M<sup>me</sup> A...

J'arrive à la demande reconventionnelle que nous avons formée. Ainsi qu'on vous l'a dit, c'est en 1824 que le mariage a eu lieu. M. A... aimait sa femme, qui était froide pour lui, légère dans ses propos, coquette dans sa toilette et tout à fait indifférente à la prospérité du ménage. Le commerce de M. A... ayant prospéré, celui-ci fut obligé de prendre un contre-maître, un sieur Lambert avec qui M<sup>me</sup> A... ne tarda pas à nouer de coupables relations. Le fait ne peut être nié; nous avons ici une lettre de ce Lambert qui ne laisse aucun doute sur ce qui s'est passé à cette époque.

Lambert fut renvoyé. M. A... avait pris comme apprenti son jeune frère Léon, un enfant de treize ans, que M<sup>me</sup> A... poursuivait de ses ardeurs, et qui, trois ans après (il avait seize ans et demi), était entraîné par elle dans le crime le plus odieux qui pût être commis sous le toit conjugal. Le commencement de ces relations peut être placé au 1<sup>er</sup> janvier 1833, car voici la lettre qu'à cette date Léon écrivait à M<sup>me</sup> A... dont le pré-nom est Chantal :

« A la plus aimable.  
« C'est avec plaisir que je viens aujourd'hui, non pour te faire les compliments d'usage, mais pour te témoigner toute l'amitié que j'ai toujours eue pour toi. Je te prie de ne pas accuser mon cœur d'y avoir manqué quelquefois (l'enfant avait été longtemps avant de comprendre), mais alors je n'avais pas l'entière conviction que tu partageais les mêmes sentiments à mon égard, etc., etc.  
« Je t'embrasse mille et mille fois.  
« L. A. »

M. A... ne se doutait de rien à cette époque; les coupables étaient protégés contre les soupçons par l'exces même de l'infamie de leur conduite. Cependant M. A... eut la certitude de son malheur, et voici comment il l'apprit.

Ici M<sup>me</sup> Faverie raconte comment tout fut révélé au sieur A...; mais les détails dans lesquels l'avocat est obligé d'entrer ne sont pas de nature à être reproduits. M. A... déclara à sa femme que tout était fini entre eux et qu'il allait demander une séparation judiciaire. L'épouse adultère fit les aveux les plus complets, « un sot aveu », ainsi que le lui écrivait plus tard sa sœur dans une lettre que j'ai là, avec qu'elle a écrits et répétés depuis.

Quant au complice de cette infamie, il fut renvoyé par son frère qui, depuis cette époque, n'a pas voulu le revoir. Il y a deux ans, avant qu'il fut question de ce procès, ce frère coupable écrivait à M. A... la lettre suivante qui contient la confirmation des aveux de M<sup>me</sup> A..., et qui montre de quel côté furent alors les torts les plus graves :

« Mon bon frère,  
« C'est avec la plus grande crainte que j'ose me rappeler à ton souvenir, toi qui m'as banni sans m'entendre et qui m'as condamné à vivre pendant bientôt vingt ans sans te voir.  
« Guidé par l'amour du travail que tu m'avais donné, après bien des peines et des chagrins, je suis enfin parvenu à trouver une position heureuse. Souvent je me prends à penser que c'est à toi que je dois ce bonheur, et je n'ai jamais pu l'en témoigner toute ma reconnaissance. Mais, dans le fond de mon cœur, je ne suis pas coupable; seulement j'ai été victime; j'étais si jeune que c'est moi que l'on voulait employer pour servir des projets épuisables.  
« J'ai su par l'effet du hasard que tu habites tout près de...

où je suis depuis quinze ans. Je viens implorer grâce, mon bon frère, pour ne pas prolonger plus longtemps une séparation qui me rend malheureux.

« Marié depuis six mois, c'est ma femme qui m'encourage à cette démarche, et ma seule crainte est de trouver ton cœur à jamais fermé.

« Toi, si bon pour toutes les personnes qui te connaissent, ne refuse pas à ton malheureux frère de te serrer la main.  
« L. A. »

Mais, ajoute M<sup>me</sup> Faverie, l'outrage avait été trop sanglant, la plaie avait été trop vive pour que vingt années d'absence l'eussent cicatrisée, et M. A..., quelque chagrin qu'il en ressentit, dut refuser de tendre cette main qu'on lui demandait. Les deux frères ne se sont pas revus.

J'ai dit que M. A... voulait poursuivre en justice une séparation devenue indispensable. Il en fut détourné par les prières de sa femme, par l'intervention de ses amis, de sa famille, de l'abbé Castagnari, grand-oncle de sa femme, qui lui écrivait le 21 septembre 1837 :

« Mon cher A...,  
« Pourquoi voudriez-vous aujourd'hui faire un éclat qui vous donnera l'un et l'autre en spectacle au public et vous couvrira de confusion? Ne vous imaginez pas qu'une séparation se fasse de gré à gré; la loi s'y oppose. Il faudrait donc qu'elle se fit en justice, formalité très dispendieuse et des plus scandaleuses, et il faudrait que ce fut vous qui la provoquiez; car, pour elle, elle n'en fera jamais rien.»

Le digne prêtre écrivait en même temps à M<sup>me</sup> A... la lettre suivante, que je recommande à l'attention du Tribunal :

« Vasseuroux, 8 octobre 1837.  
« Ma chère Chantal,  
« Plus on réfléchit sur ta conduite, plus elle paraît abominable. Si ton mari est courroucé, il en a bien le sujet; mais je désire et j'espère qu'aidé de bons conseils et de sages réflexions, il se calmera et te pardonnera sans faire un éclat qui retomberait d'une manière particulière sur ceux qui en seraient la principale cause.  
« Souviens-toi qu'aujourd'hui tu dois te tenir à ta maison, n'en sortir qu'avec ton mari, s'il veut bien t'accompagner. Use d'une sage et prudente économie, veille sur tes enfants, apprends-leur plutôt d'exemple que de paroles à craindre et à mépriser Dieu; renonce à la coquetterie et à la toi-été trop élégante. Souviens-toi qu'une femme ne doit chercher à plaire qu'à son mari, et si tu avais été bien pénétrée de cette vérité, tu ne serais pas où tu es. Supporte tes peines avec résignation, et rends-toi justice en te disant à toi-même : « Je les ai bien mérités. »

Retenez bien, messieurs, le noble langage de ce digne ecclésiastique; jugez de ce que faisait M<sup>me</sup> A... par ce que son oncle lui dit de ne plus faire, et de ce qu'elle ne faisait pas par les conseils qu'il lui donne.

Ce n'est pas tout cependant, et ce que j'ai à vous faire connaître va préciser davantage l'infamie de la conduite de M<sup>me</sup> A... Avant que le mari ait eu connaissance du crime commis sous son toit, un enfant était né le 13 septembre 1836, et M. A... qui n'avait et ne pouvait avoir encore aucun soupçon sur sa paternité, l'avait présenté à l'état civil et s'en était reconnu par la père légitime. Maintenant il n'y avait plus de doutes possibles; cet enfant était le fruit de l'adultère; il était alors en nourrice; M. A... permit qu'il ne rentrerait jamais dans la famille, et, en effet, il n'y est jamais entré. Une sœur de M<sup>me</sup> A... s'en est chargée quand il a eu un an; elle l'a élevé et il est mort d'une mort plus glorieuse que sa naissance, sur les remparts de Sébastopol.

Mais M. A... avait, dès le principe, proclamé son illégitimité; il en avait parlé à l'oncle de sa femme, l'abbé Castagnari, qui lui répondait, le 24 juillet 1837 : « Quant à vous douter sur la légitimité du petit Charles, vous devez croire que, dans les différents entretiens que j'ai eus avec Chantal à ce sujet, je n'ai rien épargné pour savoir à quoi m'en tenir à cet égard, et je peux vous assurer qu'il est bien votre fils; car, après toutes les questions que je lui ai faites, quelque répugnantes qu'elles fussent pour moi, elle n'aurait pu s'empêcher de me l'avouer si cela eût été; mais elle m'a assuré, au contraire, qu'elle avait la certitude d'être enceinte lorsqu'elle a commencé son commerce honteux avec votre malheureux frère, qui a abusé de la confiance que vous aviez en lui pour corrompre votre femme. »

Est-ce assez d'ignominies? Non; il y a quelque chose encore. Nous avons les confidences de M<sup>me</sup> A... à sa famille, à son oncle, à sa sœur qui lui reproche son sot aveu; nous allons avoir cet aveu écrit par M<sup>me</sup> A... à l'un de ses enfants. Elle voulait les éloigner de leur père en mettant tous les torts du côté de celui-ci; elle a réussi pour l'un d'eux, pour Alfred A..., qui fait cause commune avec le sieur B... et qui est l'un des instigateurs de ce procès; elle a échoué auprès de l'autre enfant, Henri A..., qui lui écrivait en 1849 :

« J'ignorais le motif pour lequel vous étiez fâchés, quoique je m'en doutais un peu, et que je ne l'ai su que le jour où tu es partie de Paris; c'est Alfred qui me l'a dit dans la cour des Messageries en causant sur ce qui venait de se passer à déjeuner. Pourquoi n'avoir pas eu cette confiance que tu as eue avec Alfred? Pourquoi ne m'avoir pas dit ?

« Mon père ne m'a pas dit cent horreurs de toi, comme tu me l'as dit; il ne m'a pas ouvert la bouche de toi, ni en bien, ni en mal.

« Je ne pouvais donner tort à mon père; tant qu'à amener cette femme à la maison, cela ne me regarda pas; ce n'est pas à moi à juger les affaires de mon père. Mais ne crois pas que si je reste chez mon père, ce soit par la flatterie, comme tu le dis; non, c'est par pure bonne volonté, parce que je ne vois pas les torts du côté de mon père; je vois que ça a commencé par toi. »

Et la mère coupable lui répondait :

« Si j'ai fait la faute, je la paie bien tous les jours, car tu dois bien penser que je ne puis me trouver heureuse. »

Et maintenant, messieurs, vous connaissez les deux demandes qui vous sont soumises, la séparation est inévitable; il reste à décider au profit de qui vous la prononcerez. D'une part, vous avez l'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal; c'est le seul tort de M. A...; vous savez dans quelles circonstances le fait s'est produit; d'autre part, vous avez des adultères répétés, dont l'un avec le frère du mari; vous connaissez le jugement porté par la famille sur ces différents adultères, par l'abbé Castagnari, qui qualifie d'abominable la conduite de M<sup>me</sup> A...; par Henri A..., qui dit à sa mère que « c'est par elle que ça a commencé. » Si vous croyez ne devoir pas prononcer la séparation à la requête de M. A..., au moins prononcerez-vous une séparation réciproque.

M<sup>me</sup> Perrin, substitut : On vous oppose la réconciliation des époux.  
M<sup>me</sup> Faverie : J'arrive à ce moyen qu'on invoque en désespoir de cause. On ne conteste pas, et, en vérité, l'on ne pouvait pas contester des faits si bien prouvés, si souvent avoués, mais on se retranche derrière une fin de non-recevoir, et l'on pré-

tend la couvrir par la réconciliation. M. A... a pu promettre qu'il essaierait d'oublier, mais il n'a jamais pardonné. Depuis 1837, il y a eu séparation de fait, quoiqu'on ait vécu pendant dix ans sous le même toit, et M. A... n'a pas plus pardonné à sa femme, qu'il n'a pardonné, vingt ans plus tard, au frère qui le suppliait de lui tendre la main. M. A... a pu reculer devant le scandale d'un procès, qu'il a tout fait pour éviter; il ne faudrait pas transformer cette longanimité en pardon, et le Tribunal ne s'arrêtera pas, je l'espère, à cette fin de non-recevoir.

Quant au fonds d'essayeur, c'est la question capitale du procès pour M. A... Il faut que ce fonds lui reste, sauf à en tenir compte pour un prix que le Tribunal fixera. Il ne faut pas que M. A..., après avoir été déshonoré par sa femme, soit ruiné par son gendre. Il exploite un commerce qui est une spécialité; il a fait des études pour obtenir son brevet; il n'y a pas à choisir entre lui et M<sup>me</sup> A..., mais entre lui et un tiers. Il a cinquante-cinq ans; il est actif, laborieux, estimé de tout le monde; mettre en vente le fonds qu'il exploite, ce serait le dépouiller, le réduire, à l'âge qu'il a, à recommencer une nouvelle carrière, à apprendre un nouvel état; ce serait pour lui une ruine complète.

M<sup>me</sup> Guiard répond à la demande de M. A... en soutenant qu'il a eu les premiers torts; que c'est lui qui, par ses écarts de conduite, a poussé sa femme aux fautes qu'elle a commises. L'avocat insiste sur le moyen tiré de la réconciliation et sur la nécessité de comprendre le fonds d'essayeur dans la vente des valeurs dépendant de la communauté.

M<sup>me</sup> Perrin, substitut, voudrait qu'il fût possible de prononcer la réconciliation à la requête des deux parties, qui ont tous les deux des torts graves à se reprocher. Ce serait à cela qu'il conclurait s'il ne pensait qu'il y a lieu d'écarter la demande de M. A..., quelque fondés que lui paraissent les griefs sur lesquels elle repose, parce que ces faits ont été couverts par la réconciliation. M. le substitut ne pense pas qu'il soit possible d'admettre une cohabitation continue de dix années sous le même toit, sans admettre en même temps la réconciliation.

Il conclut donc à ce que la séparation soit prononcée à la requête de M<sup>me</sup> A...  
M. le substitut estime qu'il y a lieu d'ordonner la vente du fonds d'essayeur avec les autres valeurs de la communauté, ce qui n'empêchera pas M. A... de se présenter à l'adjudication et d'acquiescer à la valeur que lui donneront les enchères.

Le Tribunal a admis la fin de non recevoir tirée de la réconciliation, et rejeté la demande reconventionnelle du sieur A... Il a prononcé la séparation à la requête de la dame A..., en déclarant qu'il n'y avait lieu à lui accorder une provision ni à augmenter la pension que lui fait son mari.

Quant au fonds d'essayeur, le Tribunal a ordonné qu'il restera à M. A..., lequel en tiendra compte à la liquidation pour un prix que le Tribunal fixe à 32,000 fr.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 8 avril.

AVORTEMENT. — SAGE-FEMME. — TROIS ACCUSÉES.

Voici encore une affaire d'avortement, et, si l'on change les noms des accusées, on aura la répétition de l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre dernier numéro. Comme hier, en effet, nous voyons sur le banc des assises une jeune fille, qui est poussée au crime d'avortement pour cacher les suites d'une faute. Comme hier encore, il n'y a contre les deux autres accusées que les révélations ultérieures faites par cette jeune fille. La seule différence entre l'affaire actuelle et celle d'hier, c'est que la jeune fille n'a pas été poussée au crime par sa mère, et qu'elle a eu recours à une sage-femme, ce qui ajoute à la gravité de cette affaire.

La première accusée placée sur le banc est la fille Galabert, sage-femme, âgée de trente-neuf ans, demeurant à Paris, rue de Lamartine, 23. Cette accusée est mise avec une recherche pleine de goût. Elle porte un pardessus de velours garni de fourrures. Sa physionomie est fine et distinguée; elle s'exprime avec une convenance parfaite, et dénie de la manière la plus absolue les faits mis à sa charge par la deuxième accusée. Celle-ci se nomme Céleste Vasseur. Restée orpheline à l'âge de treize ans, elle a été d'abord domestique à Amiens, puis elle est venue à Paris pour y servir en la même qualité. Elle a aujourd'hui vingt-deux ans, et elle est presque jolie. Sa figure a une expression de candeur qui contraste beaucoup avec les faits qui l'ont amenée au crime qui lui est reproché.

Enfin la troisième accusée est la femme Cholé, concierge d'une maison rue Jacob. Elle est âgée de trente-sept ans. L'accusation la signale comme étant la pourvoyeuse de la fille Galabert, et elle relève contre ces deux accusées des faits de la nature de celui dont elles ont à répondre, mais dont la preuve juridique n'a cependant pas été acquise par l'information.

Sur la table des pièces de conviction on voit divers objets saisis chez la fille Galabert, notamment une longue aiguille d'argent, ou argentée, qui aurait servi, selon l'accusation, pour amener l'avortement dont il va être question.

M<sup>me</sup> Nogent-Saint-Laurens est chargé de la défense de la première accusée.

M<sup>me</sup> F. Desportes est chargé de celle de la fille Vasseur, et M<sup>me</sup> Nibelle de celle de la femme Cholé.

M. l'avocat-général Barbier est chargé de soutenir l'accusation.

Cette affaire qui, à raison de l'absence de divers témoins, a déjà subi deux remises, est indiquée pour deux audiences.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

Le 24 octobre 1836, la fille Galabert, sage-femme, demeurant rue Lamartine, 23, reçut une lettre par laquelle un sieur Beuvin l'invitait à se rendre chez lui, à Neuilly, pour une affaire grave. Le lendemain, une seconde lettre, portant la même signature, l'informant que, si elle refusait de venir au rendez-vous qui lui était indiqué, elle recevrait une assignation à comparaître devant le juge d'instruction.

Soit qu'elle ne soupçonnât pas à quels faits Beuvin, qu'elle ne connaissait pas, faisait allusion, soit qu'elle eût la conviction qu'il serait impossible de dévoiler un acte criminel dont elle s'était rendue coupable, et qu'elle pensât rendre sa posi-

tion meilleure en allant elle-même au devant de la dénonciation dont on la menaçait, elle se rendit auprès du commissaire de police de Neuilly, entre les mains duquel elle déposa les deux lettres qu'elle avait reçues. Mais Beudin, mandé immédiatement par ce magistrat, n'hésita pas, pour se justifier aux yeux de la justice, à faire connaître le mobile qui l'avait fait agir et à révéler des faits de la plus haute gravité.

Il était, quelques mois auparavant, interne à l'hôpital d'Amiens; il avait connu, dans cet établissement, une jeune fille nommée Céleste Vasseur, que, depuis, il avait retrouvée domestique à Paris, chez le docteur Jozan. Cette fille était venue lui faire une visite à Neuilly, et lui avait avoué qu'elle était enceinte. Plus tard, dans la dernière quinzaine d'octobre, elle lui avait écrit qu'elle était à l'hôtel-Dieu, où elle avait fait une fausse couche. Enfin, à la sortie de l'hôpital, elle s'était rendue chez lui, et lui avait déclaré que, d'après les conseils de la femme Cholé, concierge, rue Jacob, elle s'était adressée à la fille Galabert, sage-femme, qui l'avait débarrassée de son enfant; elle avait ajouté qu'elle avait remis à la femme Galabert une somme de 90 fr. pour prix de l'opération, et elle avait témoigné l'intention de retourner la voir prochainement. Il s'était efforcé de la dissuader de ce projet; puis, il avait écrit à la fille Galabert dans le double but de l'empêcher de conserver des relations avec la fille Vasseur et d'obtenir, en faveur de cette dernière, la restitution d'une portion de la somme qu'elle avait payée.

Ces révélations n'ont pas tardé à être pleinement confirmées par la fille Vasseur elle-même.

Il résulte des aveux de cette fille, que le 13 octobre, elle se disposait à retourner dans son pays, son état de grossesse ne lui permettant pas de rester chez le docteur Jozan, lorsque le nommé Alfred Cholé, qui servait chez les mêmes maîtres qu'elle, l'avait vivement invitée à aller voir sa mère, concierge d'une maison voisine. Celle-ci lui reprocha de lui avoir caché la position dans laquelle elle se trouvait, affirmant qu'elle connaissait une femme qui la débarrasserait, et qu'au bout de quinze jours elle pourrait rentrer dans sa place. Il était alors environ deux heures. Céleste Vasseur eut la coupable faiblesse d'écouter les perfides conseils qui lui étaient donnés. Entre sept et huit heures du soir, elle revint dans la loge des époux Cholé. Le mari seul s'y trouvait. « Ma femme, lui dit-il, est sortie pour vous. » Quelques instants après, la femme Cholé entra, en effet, accompagnée de son fils; elle déclara qu'elle avait eu beaucoup de peine à voir la sage-femme, parce qu'elle avait changé de logement; que celle-ci avait d'abord demandé 100 fr., mais qu'elle avait fini par consentir à ne recevoir que 90 fr.; elle ajouta enfin qu'il fallait que l'opération eût lieu le soir même, par la raison que le lendemain la fille Galabert aurait trop de monde chez elle. La fille Vasseur ne fit aucune objection. On prit en conséquence une voiture où elle monta avec la femme Cholé et Alfred Cholé, pour se rendre rue Lamartine, 23, au domicile de la fille Galabert. Alfred savait parfaitement quel était le but qu'on se proposait, car il avait dit à Céleste Vasseur, pour la rassurer sur les suites de l'opération: « N'aie pas peur, cela ne fait pas de mal. »

(Ici se placent les détails donnés par la fille Vasseur sur l'opération qu'elle a subie, détails que nous croyons devoir supprimer.)

« Je donnai, ajoute-t-elle, 90 fr. à la fille Galabert qui, avant que je me fusse rhabillée, m'avait engagée à me promener en chemise dans la chambre. Elle entra avec la femme Cholé dans une autre pièce, mais comme je perdais beaucoup de sang, je frappai à la porte et l'avis de ce qui m'arrivait. Elle me répondit: « Tant mieux; » puis m'engagea à me rendre de suite à l'hôtel-Dieu, où je déclarais avoir fait une chute. Nous primes, en effet, une voiture dans laquelle nous montâmes, la femme Cholé, son fils et moi. Nous arrivâmes à l'hôpital à dix heures et demie. C'est la femme Cholé qui paya la voiture; je me conformai aux instructions qui m'avaient été données, et je fus reçue sans difficulté. On me conduisit dans la salle Saint-Bernard; le lendemain, j'accouchai, à trois heures de l'après-midi, d'un enfant qui mourut dans la nuit suivante. »

Le docteur Tardieu, commis par M. le juge d'instruction pour visiter Céleste Vasseur, constate dans un rapport, en date du 4 novembre, que les renseignements très précis donnés par la malade, et la nature des symptômes qu'elle a éprouvés et qu'elle éprouvait encore au moment de la visite, ne peuvent laisser de doute sur la réalité de l'opération qu'elle a subie et de l'avortement qui en a été la conséquence.

Le crime est donc établi de la manière la plus positive, ainsi que la culpabilité de la fille Vasseur. La culpabilité des autres accusés n'est pas moins certaine; elle ressort tout à la fois des déclarations formelles de la fille Vasseur, dont il n'existe aucun motif de soupçonner la sincérité, surtout lorsqu'elle s'accuse personnellement en les accusant eux-mêmes; et, en outre, de nombreuses circonstances relevées dans l'information. Ainsi, la femme Cholé est forcée de confesser qu'elle a conduit la fille Vasseur, d'abord chez la sage-femme, puis à l'hôtel-Dieu; que la fille Galabert a reçu 90 francs, qu'elle a touché la fille Vasseur et qu'il en est résulté une perte de sang; elle se borne pour sa défense à prétendre que jamais elle n'a fait de coupables propositions à la fille Vasseur; que cette fille perdait déjà du sang avant de se rendre chez la sage-femme; qu'elle s'en est plainte en présence d'Alfred Cholé, et elle nie avoir été avec son fils chez cette dernière pour convenir du moment et des conditions de l'opération. Or, Alfred Cholé dément énergiquement la plupart de ces allégations; il reconnaît, en effet, être allé avec sa mère une première fois rue Lamartine, avoir d'y retourner avec la fille Vasseur, et, d'un autre côté, il affirme que cette fille ne se plaignait d'aucun malaise antérieurement à la visite chez la sage-femme.

La fille Galabert soutient également, malgré les aveux de Cholé fils, n'avoir vu qu'une fois la femme Cholé, lorsqu'elle lui a amené la fille Vasseur. Elle ajoute que cette fille perdait beaucoup de sang, et que, prévoyant une fausse couche imminente, elle l'avait engagée à se rendre de suite à l'hôpital; puis, comprenant à merveille l'importance de la somme exigée par elle, ne saurait s'expliquer que par sa culpabilité, elle se met à son tour en contradiction avec la femme Cholé et proteste qu'elle n'a reçu que 10 francs et non 90 francs.

Toutes ces allégations opposées, tous ces mensonges produits successivement par les femmes Galabert et Cholé sont de nature à prouver la sincérité des détails fournis par la fille Vasseur. De puissantes considérations viennent en outre démontrer jusqu'à l'évidence qu'il est impossible de croire à l'innocence de ses coaccusés.

Si la fille Vasseur avait éprouvé un accident naturel, elle se serait, sans nul doute adressée au docteur Jozan, chez qui elle se trouvait encore, et qui était instruit de sa grossesse. En admettant qu'elle n'eût pas réclamé ses conseils, elle se fut présentée chez une sage-femme du voisinage, ou à l'hôpital de la Charité; elle n'eût pas été dans un quartier éloigné consulter la fille Galabert, qu'elle ne connaissait nullement. D'une autre part, la femme Cholé n'était pas liée d'intimité avec la fille Vasseur. Quel mobile l'aurait donc portée à l'accompagner dans une course aussi longue et à lui indiquer la fille Galabert, avec qui elle prétend n'avoir pas de relations habituelles? Sa conduite serait vraiment inexplicable. Elle devient, au contraire, toute naturelle dans l'hypothèse d'une connivence criminelle entre ces deux femmes.

Céleste Vasseur avait dit dans un de ses interrogatoires: « Je répète que c'est la femme Cholé qui m'a déterminée à me faire avorter; j'ignore si elle avait un but intéressé, si la fille Galabert lui a remis une partie de la somme que je lui avais donnée; elle m'a déclaré que plusieurs fois elle avait conduit des femmes enceintes chez la fille Galabert; j'ai même entendu cette dernière parler d'une jeune fille que lui avait amenée la femme Cholé, et qu'elle avait fait avorter moyennant 160 ou 180 fr. »

L'instruction a dû vérifier l'exactitude de ces indications et rechercher quelles étaient en réalité les relations qui pouvaient unir la femme Cholé à la fille Galabert. Elle a établi qu'en 1835, deux jeunes femmes, l'une couturière et l'autre modiste, locataires de la maison dont la femme Cholé est concierge, avaient des rapports avec la fille Galabert. La seconde de ces deux femmes s'était trouvée dans un état de grossesse inconcevable; elle s'était absentée quelques jours, et, à son retour, la grossesse avait disparu. On a découvert, après de nombreuses investigations, que c'était chez la fille Galabert qu'elle avait passé le temps qu'avait duré son absence de son domicile, et qu'elle avait fait une fausse couche. Cette fausse couche avait été naturelle ou provoquée? On l'ignore; mais c'est à cette occasion que la femme Cholé parait avoir connu la fille Galabert. Quoi qu'il en soit, une dernière circonstance ne doit pas être passée sous silence. Deux fois, depuis l'entrée de la fille

Vasseur à l'hôpital, la fille Galabert est venue chez la femme Cholé pour avoir des nouvelles de cette fille et recommander qu'on la lui envoyât le plus souvent possible. Ne doit-on pas induire de cette démarche que la fille Galabert, qui comptait déjà la femme Cholé parmi les intimes de sa clientèle, et qui venait de profiter de son criminel concours, cherchait à attirer chez elle la fille Vasseur dans l'espoir que cette malheureuse pourrait lui amener plus tard d'autres filles désireuses de faire disparaître les fruits de leur inconduite?

En conséquence, sont accusés:

1° La fille Galabert, d'avoir, en octobre 1836, étant sage-femme, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, provoqué l'avortement de la fille Vasseur; 2° la fille Vasseur d'avoir, à la même époque, étant enceinte, consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, à l'effet de lui procurer un avortement qui s'en est suivi; 3° la femme Cholé, de s'être, à la même époque, rendue complice du crime d'avortement ci-dessus spécifié, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, crimes prévus par les articles 59, 60 et 317 du Code pénal.

Les interrogatoires des accusées n'ont fait que reproduire les explications contradictoires que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

L'audience a été ensuite remplie par les dépositions des témoins, tant à charge qu'à décharge, et renvoyée à demain pour le réquisitoire, les plaidoiries, le résumé et le verdict.

Nous ferons connaître la décision du jury.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

M. Betts, commissaire fédéral.

Audience du 21 mars.

PROCÉDURE EN EXTRADITION DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.

On s'attendait, dès le début, que l'accusation allait produire l'ensemble des témoignages qu'elle devait faire entendre, ainsi que cela avait été convenu à la fin de la dernière séance. Il paraît qu'elle a changé d'avis, car on appelle immédiatement M. Melin, en le prévenant qu'il va faire sa déposition.

M. Fogerty, avocat, s'oppose à l'audition de ce témoin, à raison de sa qualité d'inspecteur de police.

M. Joachimsen répond que les témoins produits par le gouvernement français doivent être entendus, à moins que leur incapacité soit reconnue dans les Etats-Unis pour condamnation à une peine afflictive ou infamante.

M. Fogerty soutient que le caractère des fonctions exercées par le témoin le rend inhabile à se présenter devant aucun Tribunal.

Le commissaire Betts fait observer que le gouvernement français se soumet aux lois américaines dans sa demande d'extradition, qu'il n'est donc possible que de suivre les lois des Etats-Unis.

M. Melin prête serment, déclare avoir sa résidence habituelle à Paris, et être inspecteur principal de la police de Paris depuis 1850. Il a connu à Paris Charles Charpentier, Louis Grellet et Parod, et les autres accusés seulement depuis qu'il est à New-York. Il n'a jamais connu Guérin; il indique le n° 24 de la rue de la Chaussée-d'Antin comme le domicile collectif de Grellet et de Parod, et, sur la demande qui lui est adressée de raconter ce qu'il sait du départ de France des accusés, il s'exprime dans ces termes:

Le 3 septembre dernier, M. le marquis Dalon, administrateur du chemin de fer du Nord, déposa à la préfecture de police une plainte contre Charpentier et Louis Grellet. Je fus chargé par le préfet de me mettre à leur recherche et de les arrêter.

J'appris en premier lieu par Charpentier père que son fils était parti pour Trouville, et je sus qu'il avait quitté Paris le 26 août, dans la soirée. J'envoyai aussitôt une dépêche télégraphique au Havre, et le commissaire de police de cette ville me répondit par la même voie que Charpentier était parti le 27 pour l'Amérique par le *Fulton*. Quant à Louis Grellet, il n'a quitté Paris que le 30 août, et je ne sais par quelle voie il a gagné l'Angleterre. Je n'ai aucune donnée précise sur l'époque du départ de Parod, Félicité Debud et Guérin.

Je me mis aussitôt à la poursuite des fugitifs. Lorsqu'on eut acquis la certitude qu'ils avaient quitté la France, on fit des perquisitions aux domiciles de Grellet et de Charpentier, et c'est par la découverte de plusieurs pièces saisies qu'on fut instruit de la complicité de Parod. Des mandats d'amener furent lancés contre tous les coupables. Lorsque j'arrivai à New-York, j'appris l'arrestation de Louis Grellet et de Parod. Je les vis le 27 septembre, lendemain de mon arrivée, dans le bureau de police de Beekman-street, et j'eus un court entretien avec eux; nous parlâmes de l'affaire en général, de la disparition des actions et de leur fuite.

Quelques heures plus tard, j'eus avec les mêmes accusés une plus longue conversation. Louis Grellet me raconta à son point de vue comment les choses s'étaient passées; il me dit que Guérin avait commencé à prendre le premier des actions, que pour cela il avait enlevé le dessus de l'armoire qui était dans le bureau de M. Robert; il ajouta que M. Robert s'en était aperçu et avait communiqué sa remarque à lui Grellet, en faisant observer que les clous n'avaient pas été remis dans leurs trous primitifs, mais que M. Robert était un si bon homme, qu'il accepta sans contrôle les raisons qui lui furent fournies.

Je dis à Grellet que lorsqu'il avait appris la soustraction commise par Guérin, il aurait dû en prévenir la compagnie; mais il répondit qu'il ne pouvait pas le faire sans se dénoncer lui-même. Je lui parlai du dossier du marquis de Lentillac et lui demandai comment il se faisait qu'il avait été déposé à la Banque de France par Assolant? Il me répondit que c'était lui qui lui avait donné l'engagement vivement Grellet et Parod à retourner volontairement en France, et ils me demandèrent quelle serait la peine qui les attendrait. Je leur répondis que, s'ils rentraient de leur plein gré, il serait probable que la condamnation serait très légère. Parod ajouta qu'il aurait au moins dix années de prison. « Je ne le pense pas, » lui dis-je. « Mais s'il y a faux? » répliqua-t-il. « S'il y a faux, » fis-je à mon tour, « ce sera plus grave. »

« Il n'y a pas de faux, » interrompit Grellet, « il n'y a qu'un abus de confiance. — Oh! il y a bien faux, » s'exclama Parod. Nous continuâmes la conversation sur les faits généraux de l'affaire, et Grellet me dit qu'il était impossible d'imaginer toute la peine qu'ils avaient prise pendant trois ans afin de régulariser leurs livres de manière à ce que la fraude ne fût pas découverte, et qu'il en résultait que les livres étaient dans un désordre complet. Il me parla aussi des actions de M. Rothschild, et dit que toutes les actions soustraites, à l'exception de celles du marquis de Lentillac, appartenaient d'abord au même dossier, déposé dans les caveaux de la compagnie. Lorsque M. de Rothschild réclama ses actions, il fallut en prendre dans d'autres dossiers pour remplacer celles qui manquaient, et le danger était grand si l'on avait vérifié à la maison Rothschild si les numéros étaient les mêmes. Il paraît qu'on n'en fit pas l'examen. Grellet ajouta que Guérin avait eu 4,000 actions pour sa part sur 4,000 qui furent enlevées.

Interrogé sur les rapports qu'il a eus à New-York avec Charpentier, M. Melin dit qu'il s'est entretenu avec lui de la lettre écrite à sa sœur et trouvée chez M<sup>me</sup> Coué, et que, sur l'interpellation faite par Charpentier pour savoir si cette pièce était compromettante, il lui a répondu qu'il ne le pensait pas. Il affirme que la pièce qu'on lui présente comme émanée du parquet impérial de Paris est un document authentique; il y reconnaît la signature de M. Treillard, et certifie que ce dernier est juge d'instruction du Tribunal de la Seine.

M. Townsend, avocat, demande à adresser à son tour

des questions au témoin. Celui-ci répond qu'il était présent quand on a fait la découverte de la lettre de Charpentier dans une chambre occupée par M<sup>me</sup> Coué et dans un portefeuille placé dans une armoire. Il était avec deux agents de police nommés Ryer et Bernange. M<sup>me</sup> Coué avait prétendu qu'elle n'avait aucun papier appartenant à Charpentier, mais on fit une perquisition en vertu d'un mandat qu'avaient les deux agents sus-nommés.

M. Townsend continue: Aviez-vous jamais vu M<sup>me</sup> Coué auparavant? — R. Oui, chez elle.

D. Quand et pourquoi? — R. Quelques jours après mon arrivée à New-York; j'allais lui demander où était Charpentier.

D. Comment savez-vous qu'elle était sa parente? — R. Par plusieurs agents de police, et notamment par M. de Angelis.

D. Quand vous la vîtes pour la première fois, lui dites-vous qui vous étiez? — R. Non.

D. Ne lui dites-vous pas que vous étiez le frère de Grellet? — R. La police employa tous les moyens possibles pour découvrir et arrêter les voleurs.

D. Alors vous considérez qu'on peut user de toute espèce de stratagème pour arriver à son but, et que même les mensonges peuvent être mis en avant par un agent de police? — R. Certainement; quand la police demande qu'on mette la main sur de grands coupables, il faut s'en emparer à tout prix, par tous les moyens, par la force comme par la ruse. J'ai dit à M<sup>me</sup> Coué que je venais de sortir de prison. Il est clair que si je lui avais fait connaître qui j'étais, elle ne m'eût fait aucune réponse, tandis que j'ajoutai que j'avais besoin de trouver Charpentier pour activer la mise en liberté de nos camarades. Je retournai ensuite chez M<sup>me</sup> Coué le jour de la perquisition, et je ne l'ai pas vue depuis cette époque.

A cela le témoin ajoute les réponses suivantes correspondant aux questions de même nature: qu'il est allé à Philadelphie pour son agrément; que ses appointements lui sont payés par la préfecture de police, que M. Belmont a la mission de lui compter les fonds dont il a besoin; qu'il connaît parfaitement M. de Rothschild, et qu'il a eu une entrevue avec lui, la veille de son départ de France; qu'il appartient à la police depuis 1830; qu'antérieurement il a été régisseur de M. le comte de Mingin et pendant deux années; que les propriétés qu'il administrait donnaient plus de cent mille francs de rente; qu'antérieurement encore il a été directeur d'une compagnie d'assurances dans la Haute-Marne, depuis juillet 1847 jusqu'en décembre 1848; que cette compagnie ayant fait faillite, il a perdu tout son avoir qu'il y avait placé, mais qu'il n'a rien fait perdre personnellement à personne et qu'il n'a subi aucune condamnation.

D. Vous savez ce que c'est qu'un mouchard; en êtes-vous un? — R. Non, je fais mon devoir, et en dehors de mes attributions je ne surveille personne.

D. Grellet a-t-il dit qu'il n'y avait pas de faux? — R. Oui; mais Parod a-t-il dit qu'il n'y avait pas de faux? — R. Non.

Le témoin, vivement interrogé par la défense, entre dans de nouveaux détails sur la conversation qui a eu lieu entre lui et les accusés; il maintient leur avoir donné le conseil de revenir en France, en les assurant que cette démarche serait une circonstance atténuante, et que M. Dalon l'avait autorisé à dire que la compagnie ferait en leur faveur tout ce qu'elle pourrait, et ajoute que Grellet lui a dit que le départ de Guérin avait grandement augmenté leur embarras, parce que sa conduite en Belgique devait faire nécessairement découvrir ce qui s'était passé.

D. Parod, en parlant de dix années d'emprisonnement, a-t-il entendu parler de lui, de Grellet ou de Guérin? — R. Il n'a dit simplement: « Il y aura dix années de prison. »

D. N'avez-vous pas dit aux accusés que vous étiez employé du chemin de fer? — R. Je leur ai dit que j'étais inspecteur de la compagnie.

D. Était-ce vrai? — R. Non.

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire de M. Melin sont terminés.

M. Tillon demande à adresser quelques nouvelles questions à M. Goëpfert.

Sur les pièces qui lui sont présentées, ce témoin indique les séries auxquelles appartenaient les actions soustraites; il montre celles déposées à la Banque de France et celles déposées au sous-comptoir des chemins de fer, soit par David, soit par Parod; fait voir les époques de leur dépôt et celles de leur retrait, et ajoute qu'il y a même des coupons dont on ne trouve aucune trace.

Le commissaire Betts: Quel sort la compagnie fait-elle subir aux coupons qu'elle reçoit? — R. Elle les macule en y appliquant un sceau qui porte le mot: payé.

D. Qui appose ce cachet sur les coupons? — R. Un garçon de bureau.

D. Quel rapport le Sous-Comptoir des chemins de fer a-t-il avec la compagnie du chemin de fer? — R. Il n'en a aucun; c'est un établissement de crédit qui fait des avances sur tous les titres, quoiqu'une compagnie spéciale ait contribué à son établissement.

D. Quelle était la valeur au pair des actions du chemin de fer Nord? — R. 500 francs, libérée par 400 francs.

D. Quelle était leur valeur à la Bourse de France, lors du départ de Paris de Charpentier et de Grellet? — R. De 1,000 à 1,100 francs; on peut, du reste, consulter un journal de cette date.

Après que M. Tillon a fait reconnaître au témoin, comme documents originaux, des bordereaux, des certificats, des coupons, des livres et des plans, il lui demande si, en examinant les livres de la compagnie, il n'a pas trouvé un excédant dans les paiements d'intérêts, ce qui indiquerait un excédant d'actions présentées.

M. Goëpfert: Il y a un excédant qu'il n'est pas possible de spécifier. A un semestre, je ne me rappelle plus lequel, il y eut quatorze coupons payés en trop, soit 400,014 au lieu de 400,000. J'envoyai un employé sous mes ordres, Louis Perret, prévenir M. Charpentier de ce fait anormal. Il me fit dire que c'était une erreur résultant d'un travail précipité.

Quelques jours avant mon départ, le second semestre 1836 présentait déjà un excédant de coupons s'élevant à plus de 4,800 fr. Charpentier et Grellet, n'étant plus à leur poste, ne pouvaient les payer de leurs fonds personnels; ni arranger les livres en conséquence, et je ne doute que ce chiffre aura encore grossi jusqu'à la fin du semestre.

On ne pouvait se dispenser de payer les coupons, puisqu'ils appartenaient à des porteurs qui y avaient droit. Seulement il manquait dans les coffres de dépôt de la compagnie des actions et des coupons émargés de confiance à leurs légitimes propriétaires; voilà l'explication de ce double paiement et du surplus excessif des titres présentés.

L'affaire est continuée au 23 courant. Nous devons, pour compléter ce compte-rendu, signaler l'abatement des prisonniers et les inquiétudes visibles des avocats de la défense, devenus beaucoup plus modérés dans leur langage.

Le 23, il n'y a pas eu d'audience, à cause de l'absence de M. Busted, actuellement à Washington pour motifs politiques.

Audience du 24 mars.

M. Busted étant toujours à Washington, M. Townsend, son collègue, procéda en contre-interrogatoire de M. Goëpfert. Les premières questions ont trait au nombre des services de la compagnie du chemin de fer du Nord, à celui de ses employés, leurs noms, leurs attributions, leurs habitudes, la durée de leur travail, leurs appointements et l'ensemble de l'organisation.

M. Goëpfert s'étend ensuite avec détails sur la nomenclature de tous les livres de la compagnie, le mécanisme matériel du dépôt des actions, de la rédaction des bordereaux, de l'estampillage des titres et du paiement des dividendes. A cette demande: « Quels étaient les devoirs de M. Grellet? » il répond: « M. Grellet avait le contrôle physique et exclusif des actions déposées jusqu'au moment où elles étaient remises à leurs propriétaires. »

Une discussion oiseuse s'engage entre la défense et le témoin sur la couleur des actions et des bordereaux, la différence commerciale et légalement établie entre le

livre de caisse et le brouillard, le livre de passe et d'embarquement, et le livre nommé grand-livre par le Code de commerce français.

M. Townsend passe au paiement des coupons.

D. Combien de temps après le semestre pouvait-on savoir tous les coupons avaient été payés? — R. Jamais; il en mourait toujours plusieurs milliers non payés.

D. Comment savez-vous qu'on en a payé dans un semestre primitivement que c'était un erreur et un transport d'un semestre à un autre, mais aujourd'hui je suis convaincu que c'était une fraude, car il y avait de 3,000 à 4,000 coupons portés en trop. Jamais auparavant il n'y avait plus de 300 coupons à 397,500 coupons de payés par semestre. Un coupon est valable pendant cinq années.

D. N'est-il pas possible qu'on ait présenté tous les coupons arriérés en même temps? — R. Non.

D. Quand avez-vous découvert qu'il y avait eu 14 coupons payés en trop? — R. Vers le 10 ou 12 août, quinze jours avant le départ de Charpentier, le commis qui tenait le grand-livre s'aperçut que l'addition donnait 400,014, et cela sur un surplus trop égaré.

Le témoin raconte ici comment Grellet et Charpentier, des employés supérieurs revêtus de la plus grande confiance, ont pu, pendant trois années, dissimuler le paiement de deux à trois mille coupons en faisant des compensations d'un jour sur l'autre et des reports d'un semestre à un autre semestre. Il déclare qu'il n'y a eu qu'un seul semestre où il y a eu plus de coupons payés que le nombre de 400,000, c'est celui de janvier à juillet 1836, sans parler du semestre actuel, où il y a un excédant de 1,800 coupons.

La défense cherchant à établir que la compagnie a dû être clandestinement des actions nouvelles, le témoin raconte cette allégation avec énergie, et démontre que c'est un fait impossible. L'avocat veut aussi prouver que M. Goëpfert n'a aucune certitude des chiffres qu'il a articulés relativement aux bordereaux de la Banque, de M. de Rothschild et de M. de Lentillac, et qu'il n'a point été témoin du dépôt des actions de ces derniers. Le témoin soutient son opinion à l'aide de ses livres et de la comparaison des divers bordereaux.

Enfin cette séance, qui n'ajoute rien ni aux charges de l'accusation, ni aux moyens de la défense, se termine par cet interrogatoire:

D. Avez-vous jamais vendu ou acheté des actions du Nord? — R. Jamais.

D. Comment connaissez-vous leur valeur? — R. Par la cote de la Bourse.

D. Y a-t-il eu jamais des fluctuations de 100 francs par jour sur cette valeur? — R. Rarement.

D. Avez-vous vu quelquefois Parod dans les bureaux de la compagnie? — R. Une fois ou deux; mais il pouvait aller aussi dans le bureau de l'un de ses amis, chargé du service des oppositions sur les appointements des employés, qui est en même temps l'un des rédacteurs du *Moniteur industriel*; c'est ce qui peut expliquer pourquoi je l'ai trouvé souvent dans les escaliers.

D. Avant la mort de M. Robert, quel était le traitement de Grellet et celui de Charpentier? — R. Grellet avait, je crois, 3,600 fr. et Charpentier 3,000.

D. Grellet a-t-il pu prendre et emporter des actions sans effraction? — R. Non, à moins qu'il n'ait eu la clé du coffre où elles se trouvaient.

D. Qui avait cette clé? — R. Je n'en sais rien.

D. Quand les actions étaient déposées, ne pouvait-il pas les garder, au lieu de les remettre au caissier? — R. Je ne le pense pas.

La séance est levée et renvoyée au 25.

JURY D'EXPROPRIATION (2<sup>e</sup> section).

Présidence de M. Fagniez, magistrat directeur du jury. Audiences des 26, 27, 28, 30, 31 mars, 1, 2, 3 et 4 avril.

RIVE GAUCHE. — BOULEVARD DE SÉBASTOPOL. — BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Le jury d'expropriation vient d'avoir à statuer sur plusieurs affaires, relatives à l'ouverture sur la rive gauche de la Seine des boulevards de Sébastopol et Saint-Germain.

On sait que, d'après les projets en cours d'exécution en ce moment, le boulevard de Sébastopol doit se prolonger à partir du pont Saint-Michel jusqu'à la barrière d'Enfer. Une partie de ce boulevard est déjà ouverte entre la rue Saint-André-des-Arcs et la rue de l'Ecole-de-Médecine, mais on n'a encore entrepris aucun travaux entre le pont et la rue Saint-André-des-Arcs. Or, on doit changer l'axe du pont Saint-Michel, pour qu'il soit sur la même ligne que celui du nouveau boulevard. La conséquence de l'adoption de ce projet est de nécessiter l'élargissement de la place du pont Saint-Michel. On démontrera donc les six premières maisons du quai des Grands-Augustins et toutes les propriétés portant sur la place les numéros pairs; la rue de l'Hirondelle se trouvera supprimée, elle n'aura plus d'issue sur le nouveau boulevard et deviendra une impasse donnant dans la rue Git-le-Cœur.

Outre le boulevard de Sébastopol, la rive gauche sera encore dotée d'un autre boulevard, celui-là parallèle à la Seine et nommé boulevard Saint-Germain. Il s'agit aujourd'hui de commencer l'amorce de cette nouvelle voie publique, et c'est pour l'accomplissement de ce projet qu'on a lieu les expropriations actuelles. Les travaux seront faits d'abord entre la rue Saint-Jacques et la rue de la Harpe; le nouveau boulevard remplacera la rue de Noyers, dont les deux côtés vont être abattus; il aura pour cesseaire une largeur beaucoup plus grande que celle des numéros pairs que du côté opposé.

L'exécution de ces nouveaux travaux publics va avoir pour résultat de faire disparaître plusieurs rues d'une origine fort ancienne, et d'abord la rue de l'Hirondelle, dont l'ouverture remonte à l'année 1179. Alors les terrains de ce quartier formaient une commune distincte de Paris, appelée Laas et dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ensuite la place du Pont-Saint-Michel sur cette place, qui se faisait les ventes par autorité de justice. Ce système judiciaire, qui se rattache encore à la place actuelle, disparaît avec les anciennes maisons qui l'entourent.

La rue Saint-André-des-Arcs, dont la partie comprise entre la place du même nom et la place du Pont-Saint-Michel va aussi être complètement démolie, date de l'année 1179; elle dépendait de la commune de Laas. Il y avait au lieu de son emplacement actuel une chapelle consacrée à saint Andéol, aussi cette rue s'appela-t-elle d'abord rue de saint Andéol-de-Laas, puis Saint-André-des-Arcs, Saint-Germain-des-Prés, enfin Saint-André-de-Laas. Quant à la rue des Noyers, elle a été construite en 1200 sur l'emplacement d'une allée de noyers, d'où lui vient son nom actuel; primitivement on la désignait sous le nom de rue Saint-Yves, parce qu'elle venait reconstruire la rue Saint-Jacques à l'endroit où était construite la chapelle dédiée à saint Yves.

Les travaux actuellement en cours d'exécution, qui ont pour but de pénétrer l'air et la lumière dans ces vieux souterrains, vont ensevelir dans l'oubli tous ces vieux souvenirs.

Les affaires soumises au jury avaient été, à cause de leur grand nombre, divisées en trois catégories. La première catégorie comprenait les maisons du quai des Grands-Augustins, depuis le n° 1 jusqu'au n° 16; celles de la place du pont Saint-Michel, du n° 2 au n° 4 bis; celles de la rue de l'Hirondelle, numérotées du n° 16, et les propriétés rue Saint-André-des-Arcs, n° 2 et 4, à l'amiable, les offres de la Ville, qui était pour leurs

propriétés d'une somme totale de 562,580 fr. Leurs demandes étaient de 978,420 fr. Le jury leur a alloué 795,000 fr. Quant aux locataires et industriels de cette catégorie, déplacés par l'expropriation, ils étaient au nombre de 23. Le total des indemnités qui leur ont été accordées est de 318,500 fr.; ils demandaient 716,750 fr., et l'administration ne leur offrait que 130,587 fr. 50 c.

La seconde catégorie comprenait les maisons de la rue Saint-André-des-Arcs, numérotées de 6 à 20 bis; celles de la rue de l'Hirondelle, du n° 3 au n° 19, et enfin les numéros de la rue de La Harpe, 59 et suivants jusqu'à 73. Dans cette catégorie, six propriétaires se présentaient pour faire régler leurs indemnités par le jury: sur des offres totales de 385,000 fr. et sur des demandes s'élevant à 556,500 fr., ils ont obtenu 455,000 francs. Quarante-un locataires et industriels, faisant partie de cette même catégorie, portaient leurs prétentions à une somme de 941,154 francs; la Ville leur proposait 199,169 fr. 70 c. Le montant des indemnités qui ont été fixées pour eux par le jury est de 435,975 fr.

Enfin, pour composer la troisième catégorie, on avait réuni toutes les maisons des deux côtés de la partie de la rue des Noyers comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue de La Harpe et les propriétés portant, rue Saint-Jacques, les numéros 38 et suivants jusques et y compris le n° 50. Aux treize propriétaires de cette catégorie, la Ville offrait 404,460 francs; ils en réclamaient 789,469: leurs indemnités ont été fixées au chiffre total de 559,000 francs. A quarante-six industriels ou locataires, le jury a accordé des indemnités montant à 429,795 fr.; ils avaient refusé des offres s'élevant à 185,537 fr. 50 c., et ils leur opposaient des demandes dont la somme était de 984,173 fr. 20 cent.

Parmi les industriels de ces trois catégories, voici ceux qui ont obtenu les plus fortes indemnités: Un libraire du quai des Grands-Augustins, 7, demandait 112,000 fr., on lui offrait 6,000 fr., il a obtenu une allocation de 35,000 fr.; — Un liquoriste, place du Pont-Saint-Michel, 4, offre 12,000 fr., demande 75,000 fr., allocation 40,000 fr.; — Un marchand de tabacs, même place, 8, offre 16,000 fr., demande 51,250 fr., allocation 36,000 fr.; — Un pharmacien, rue Saint-André-des-Arcs, 6, offre 20,000 fr., demande 80,000 fr., allocation 60,000 fr.; — Un cafetier, rue Saint-André-des-Arcs, 14, offre 26,000 fr., demande 112,000 fr., allocation 45,000 fr.; — Un imprimeur lithographe, rue des Noyers, 74, offre 18,000 fr., demande 61,000 fr., allocation 45,000 fr.; — Un imprimeur en taille douce et marchand d'images, rue des Noyers, 65, offre 15,000 fr., demande 75,000 fr., allocation 45,000 fr.; — Un fabricant de chandeliers, rue Saint-Jacques, 48, offre 12,000 fr., demande 68,500 fr., allocation 40,000 fr.; — Enfin, un graveur en taille douce, rue Saint-Jacques, 38, offre 6,500 fr., demande 56,000 fr., allocation 35,000 fr.

Le jury a eu également à s'occuper de l'expropriation des locataires d'une maison sise cour Batave, 20, et rue Saint-Denis, 126 et 128, cette maison devant disparaître pour la régularisation des abords du boulevard de Sébastopol sur la rive droite. Il y avait trois commerçants comparaisant devant le jury: d'abord un bonnetier à qui la Ville n'offrait que 3,000 fr., prétendant que son bail n'était pas opposable à la partie expropriante; ce bonnetier demandait qu'il fût fixé une double indemnité par le jury; il réclamait 32,500 fr. si son bail était opposable à la Ville, 20,000 fr. s'il ne l'était pas. Le jury a accordé pour le premier cas 24,000 fr. et pour le second 10,000 fr. Ensuite il y avait un passementier; on lui offrait 7,000 fr., il demandait 75,000 fr.; il a obtenu 35,000 fr. Le troisième commerçant de cette maison était un fabricant de coton; offre, 2,500 fr.; demande, 43,000 fr.; indemnité, 30,000 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur*: « Les caves des quartiers de la rive droite, et spécialement des faubourgs Poissonnière et Montmartre, sont envahies périodiquement par les eaux. Les enquêtes prescrites par l'administration à diverses époques, sur les plaintes très vives que chaque inondation nouvelle ne manque jamais d'exciter de la part des propriétaires et des locataires, ont constaté qu'il en faut attribuer la cause à la nappe souterraine qui descend des hauteurs de Ménilmontant, de Belleville et de Montmartre à la Seine, et qui se grossit démesurément dans les saisons pluvieuses. Alors le niveau des pluies s'élève de plusieurs mètres; le sol des caves s'entr'ouvre pour donner passage à des sources inattendues, et les fondations des maisons plongent dans le lac qui ne s'abaisse qu'avec une extrême lenteur. « Bien que l'administration municipale ne pût raisonnablement être prise à partie pour les dommages résultant d'un pareil état de choses, elle s'est de tout temps vivement préoccupée des moyens d'y porter remède. Un important travail, qui fait partie du plan général des égouts de Paris et que la ville va entreprendre, promet d'affranchir complètement du fléau des inondations tous les quartiers de la rive droite. »

Le *Moniteur* publie ensuite le mémoire présenté, à ce sujet, par M. le préfet de la Seine au conseil municipal, dont la délibération conforme vient de recevoir l'approbation du gouvernement.

Un jeune homme de vingt-deux ans, appartenant à une honorable famille, comparait ce matin devant la Cour d'assises (présidence de M. Monsarrat) sous l'accusation de fausse monnaie. Voici dans quelles circonstances: Dans les premiers jours du mois de février, ce jeune homme, pour subvenir à ses plaisirs dans la saison du carnaval, avait eu la coupable pensée de faire dorer une douzaine de schellings et de les faire passer pour des pièces anglaises d'une valeur de 40 francs. Il s'était présenté chez deux marchands, et, en simulant le langage d'un Anglais parlant fort mal le français, il avait acheté des linges dorés par lui donné, comme si cette pièce avait eu une valeur de 40 francs.

Ayant fait la même tentative chez un passementier, ce soupçon sur la bonne foi du prétendu Anglais, l'avait fait arrêter.

Le sens légal du mot. L'avocat a invoqué l'opinion de MM. Carnot et Faustin Hélie, et il a cité plusieurs arrêts de cassation qui ont jugé, en principe, que le blanchiment ou la dorure constituaient, non l'altération, mais le crime spécial de fabrication de fausse monnaie. (Cassation, 9 avril 1833, 17 janvier 1835, 6 juillet 1841.) Le défendeur a insisté, en outre, sur les bons antécédents et le repentir de l'accusé.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement. — Jean Lireux et Charlotte Legras ont fait ce qu'on appelle un mariage de convenance. D'un côté, le fonds de marchand ambulante de bonneterie convenait beaucoup à Jean Lireux; de l'autre, les 6 fr. par jour du forgeron étaient fort à la convenance de Charlotte. Une autre circonstance se rencontrait qui devait assurer leur bonheur conjugal: tous deux étaient d'un âge à n'avoir plus à redouter la fougue de la jeunesse; Charlotte avait quarante-huit ans et Lireux frusait la cinquantaine.

Le lendemain de la nocce, au lever du jour (de cela il y a six mois), les deux époux se livraient au dialogue suivant: « Est-ce que tu ne vas pas vendre aujourd'hui? » disait l'époux à l'épouse. — Non, je me sens un peu fatiguée, je veux me reposer aujourd'hui. Et toi, est-ce que tu ne vas pas à l'atelier? — Ma foi, non, dit l'époux, du moment que tu es fatiguée, moi aussi. »

Le jour suivant, le jour d'après et le jour d'ensuite, la fatigue continuant, même dialogue, même résolution prise de se reposer. La semaine écoulée, chacun des époux s'interrogeant à part soi, se disait en se grattant l'oreille: « Ça ne peut pas durer de toujours se reposer et de ne jamais travailler; nous verrons qui des deux se lassera le premier. »

Ni l'un ni l'autre ne s'est lassé, car chacun des deux, en se mariant, avait compté sur l'autre; le forgeron voulait manger le fonds de la bonneterie, la bonneterie voulait vivre au croc du forgeron. Il fallait vivre cependant; chacun des deux y pourvut, de son côté, de la façon la plus mesquine. Lireux travaillait deux jours pour payer à la gargotte sa nourriture de la semaine; Charlotte vendait quelques bonnets pour se procurer une maigre pitance, et l'on arrivait ainsi au samedi soir sans avoir un sou pour fêter le saint jour du dimanche.

Dans le dénuement hebdomadaire où le laissait son mariage de convenance, il vint une idée à Lireux. « Puisque ma femme ne veut plus faire de commerce, se dit-il, je vais la remplacer; » et cela dit, il prend une multitude de bonnets, qu'il empile l'un dans l'autre, à la façon des cornets de papier, et il va les vendre à un véritable rabais de 40 0/0.

Charlotte ne s'était pas plutôt aperçue de la disparition de ses bonnets, qu'avisant les outils de son mari, lourds marteaux de forge, 10 sous le kilo, valeur intrinsèque, elle les transporte l'un après l'autre dans la boutique d'un ferrailleur, qui les lui paye argent comptant.

Le soir de ce beau jour, les deux époux avaient cela de commun qu'ils ne se rappelaient plus à quelle source ils avaient puisé pour faire, chacun de son côté, une de ces coupes de barrière qui laissent tant de souvenirs dans la tête et dans l'estomac; mais le lendemain!

Le lendemain fut le jour des explications; les explications amenèrent les récriminations, les récriminations les imprécations, les imprécations les contusions, et enfin les contusions les citations, citations en police correctionnelle de la part de chacun des deux vis-à-vis de l'autre, pour injures, menaces et voies de fait.

En pareil cas, et en l'absence de témoins, heureuse la face la plus contusionnée, heureuse le nez le plus aplati, l'œil le plus au beurre noir; on va montrer le tout au médecin qui certifie en mots scientifiques, et la justice prononce.

Nous devons dire qu'à ce point de vue l'épouse a été beaucoup plus heureuse que l'époux: la Vénus ambulante a prouvé qu'elle n'avait riposté que par des coups de bonnet de coton aux coups de massue de son Vulcain. Vulcain a demandé la nullité de son mariage de convenance; on lui a répondu par une condamnation à quinze jours de prison.

M<sup>me</sup> Poussier a-t-elle frappé M<sup>me</sup> Blageot? — Oui. — M<sup>me</sup> Blageot a-t-elle frappé M<sup>me</sup> Poussier? — Oui. — Les deux maris sont-ils survenus, et chacun des surveillants a-t-il frappé la femme de l'autre? — Oui. — Alors pourquoi un procès entre les quatre personnages? — Pour savoir qui a commencé. Mais du commencement personne n'a été témoin; l'escarrouche a eu lieu à huis-clos, et il n'est arrivé de voisins que pour ramasser les morts. Les morts, quels étaient-ils? Il y avait M. et M<sup>me</sup> Poussier, M. et M<sup>me</sup> Blageot; total, quatre; sur quatre combattants, quatre morts: la guerre n'a jamais fait de plus cruels ravages. Cependant tout ce monde est ressuscité; relevés du champ de bataille par le plus puissant des galvanismes, la vengeance, les quatre morts se présentent sur la même ligne devant le Tribunal correctionnel. Le nombre des certificats de médecin, des comptes d'apothicaires, des témoins, est égal de part et d'autre, et, comme poussés par le même ressort, chacun des deux partis demande à l'autre un faible dédommagement pécuniaire de 3,000 fr.

A défaut de témoignages qui puissent assigner à chacun son rôle, le Tribunal cherche à savoir quelle a été l'origine de la querelle, et, à cet effet, la parole est donnée à M<sup>me</sup> Poussier.

M<sup>me</sup> Poussier: Tout le monde peut voir que M. Poussier, mon mari, pourrait être mon grand-père, mais c'est un brave homme qui n'aime que la tranquillité et les braves gens. Quand M<sup>me</sup> Blageot est venue demeurer dans notre maison, elle a voulu faire ma connaissance; je l'ai reçue d'abord poliment, mais quand j'ai vu que cette dame, par ses conversations, par sa toilette, par ses conseils et par ses romances ne pouvait pas cadrer avec moi, je lui ai battu froid...

M. Blageot: Vous ne pouvez pas parler des romances de ma femme, vu qu'elle ne chante jamais.

M<sup>me</sup> Poussier: Si votre femme ne chante pas devant vous, je peux vous certifier qu'elle chante beaucoup quand vous n'y êtes pas.

M. Blageot: Puisque madame veut nuire à ma réputation par mes romances, je demande six mille francs au lieu de trois, d'autant plus que je peux répondre facilement pour l'honneur à des femmes qui prennent des maris qui seraient leurs grands-pères.

M<sup>me</sup> Poussier: Vous entendez, messieurs, madame m'injurie, pour lors, c'est moi qui demande six mille francs!

M<sup>me</sup> Blageot veut prendre la parole, aussi M. Blageot, aussi M. Poussier; mais le Tribunal, qui connaît désormais la source de la dispute, déclare l'affaire entendue, met hors de cause les deux maris, condamne chacune des deux femmes à 25 francs d'amende, et compense les dépens entre elles pour tous dommages-intérêts.

Dimanche dernier, jour des Rameaux, une affluence considérable de fidèles assistait à la messe dans l'église Saint-Louis-d'Antin, située rue Caumarin. Parmi la foule s'était glissée une femme assez bien mise, paraissant âgée de quarante-huit à cinquante ans, qui occupait de toute autre chose que de prier, bien que son maintien décent et ses yeux baissés n'inspirassent aucune défiance aux personnes placées près d'elle. A quelque distance de cette femme se tenait un homme un peu plus jeune, qui ne per-

dit pas de vue un seul de ses mouvements; il s'était rapproché d'elle à diverses reprises, mais il s'en éloignait aussitôt sans lui avoir parlé. Ces manœuvres, auxquelles personne ne faisait attention, n'échappèrent pas cependant, à des agents du service de sûreté, en surveillance sur ce point, qui reconnurent bientôt dans cette femme et cet homme un voleur et une voleuse à la tire. Dès lors ils les surveillèrent attentivement, afin de les surprendre en flagrant délit, ce qui ne tarda pas à arriver; ils virent la femme glisser furtivement la main dans la poche d'une dame placée près d'elle, puis la retirer et remettre ce qu'elle venait de soustraire à son complice, qui s'était approché d'elle, ainsi qu'il l'avait déjà fait plusieurs fois. N'ayant plus aucun doute, les agents suivirent ces deux malfaiteurs lorsqu'ils quittèrent l'église, et ils les arrêtèrent sans bruit au moment où ils descendaient le péristyle.

Amoëns dans le cabinet du chef du service de sûreté, cet homme et cette femme ont été reconnus comme étant le frère et la sœur; leur nom est L... Tous deux ont déjà subi de nombreuses condamnations pour vol à la tire; ils se trouvent également placés l'un et l'autre sous la surveillance, et ils étaient à Paris clandestinement et en état de rupture de ban. L... et sa sœur ont été conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoyés au dépôt de la Préfecture, à la disposition du parquet.

Un triste événement est arrivé hier, rue Grange-aux-Belles, 10. Une demoiselle B..., âgée de vingt-six à vingt-sept ans, confectionneuse d'enveloppes de lettres, occupait, au troisième étage de cette maison, une chambre dans laquelle elle recevait fréquemment un homme d'une trentaine d'années, toujours proprement vêtu, qui ne parlait à personne autre dans la maison, et dont l'air mystérieux intriguait depuis quelque temps les autres locataires. Hier, dans la matinée, des voisins, surpris d'entendre pousser de faibles hurlements par un petit chien appartenant à la demoiselle B..., allèrent frapper à la porte de celle-ci pour en connaître la cause, et, ne recevant pas de réponse, ils regardèrent à travers les vitres d'une fenêtre de sa chambre, donnant sur le carré et aperçurent deux corps humains étendus sans mouvement à l'intérieur sur le lit. Ils s'empressèrent de faire connaître cette circonstance au commissaire de police de la section de la Donane, qui se rendit en toute hâte sur les lieux et fit ouvrir la porte du logement par un serrurier.

Ce magistrat fit sur-le-champ donner les secours de l'art par le docteur Morpain aux deux victimes, qui étaient la demoiselle B... et l'homme qui lui faisait habituellement des visites; mais il fut impossible de les rappeler à la vie. Deux réchauds placés au pied du lit et contenant les débris éteints de charbons de bois indiquaient qu'ils s'étaient donné volontairement la mort, et deux lettres trouvées sur un meuble annonçaient qu'ils avaient été poussés à cette extrémité par des chagrins domestiques et par un profond dégoût de la vie. Ce triste événement a étonné toutes les personnes qui connaissent la demoiselle B..., car elles étaient loin de se douter, en voyant son air enjoué et presque insouciant, qu'elle avait le projet de mettre fin à ses jours. Quant à l'homme qui a partagé son sort ou qui lui a fait partager le sien, il était inconnu de tous les locataires de la maison, qui ignoraient complètement ses noms, profession et domicile. Sa tenue ordinaire fait penser qu'il était employé dans le commerce ou dans une administration particulière. On s'occupe de rechercher son identité.

Dans la soirée d'hier, entre onze heures et minuit, un jeune homme de vingt-cinq ans environ, paraissant par son costume appartenir à la classe ouvrière, et se trouvant en état d'ivresse, suivait en trébuchant les bords du canal Saint-Martin, lorsqu'arrivé à la hauteur de l'Entrepôt, il est tombé dans l'eau. En perdant pied il avait poussé un cri de détresse qui a été entendu par un sergent de ville en surveillance de ce côté, et celui-ci s'est empressé de monter avec un employé de l'Entrepôt dans un bachot qu'ils ont dirigé à toutes rames vers le submergé, qu'ils ont pu repêcher au bout de quelques instants; mais ce dernier ne donnait déjà plus que de faibles signes de vie. Ils l'ont porté en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, près de là, et l'un des internes lui a prodigué sur-le-champ les secours réclamés par sa position; malheureusement, l'asphyxie avait fait des progrès si rapides que cet infortuné a succombé au bout de quelques instants. Il était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. On a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

Par décret de Sa Majesté impériale, en date du 1<sup>er</sup> avril 1857, M. Charles-Jules-Léon Davenne a été nommé agent de change près de la Bourse de Paris, en remplacement de M. Munster, démissionnaire.

On écrit de Rome, le 3 avril:

L'activité déployée dans les travaux de construction des chemins de fer romains, l'intérêt qu'y prennent Sa Sainteté et tout le clergé, ont donné un élan, jusqu'à ce jour sans exemple, à toute la population des Etats de l'Eglise.

M. le comte Antonelli, gouverneur de la Banque, a fait apposer, dans les principales villes des Etats-Pontificaux, des affiches de grande dimension qui indiquent les bureaux ouverts en Italie pour recevoir les souscriptions. La foule se groupe avec curiosité autour de ces affiches qui appellent à une croisade industrielle et toute pacifique.

C'est une ère nouvelle qui commence pour l'Italie, et Sa Sainteté, dans le décret par lequel elle autorise les communautés religieuses à employer leurs biens en achats d'actions ou d'obligations des chemins de fer romains, et dans la lettre du ministre faisant appel au concours du clergé et des communautés religieuses du monde catholique, a prouvé que, loin d'être hostile aux progrès industriels, elle voulait, au contraire, y entraîner ses sujets et leur procurer ainsi le bien-être qu'appartient à l'humanité les découvertes nouvelles. (Havas.)

MM. Ch. Halphen et C<sup>e</sup> préviennent leur clientèle que les couverts en cuivre, vendus après décès, au prix de 3 fr. comme étant les mêmes vendus jusqu'à ce jour 6 fr. 25 c., ne sont que blanchis au moyen de 8 grammes d'argent environ par douzaine, et n'ont ainsiaucun rapport avec les couverts Alfénide, argentés par la Société Ch. Christoffe et C<sup>e</sup>, qui garantit 72 grammes d'argent par douzaine, c'est-à-dire neuf fois plus que sur les couverts vendus 3 fr.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.

Le Conseil d'administration de la Société générale des Chemins de fer Romains a pris, dans la séance de mardi 7 avril 1857, la délibération suivante: « Le Conseil d'administration, « Considérant que Sa Sainteté le Pape, par la lettre

du ministre des travaux publics adressée au clergé et aux communautés religieuses, et par le décret autorisant ces dernières à faire emploi de leurs fonds en actions et obligations de la Société des Chemins de fer Romains, a montré son désir de voir tout le clergé et toutes les communautés du monde catholique s'intéresser à l'entreprise des Chemins de fer Romains;

« Considérant que la lettre du ministre n'a été connue que le 2 avril à Paris, et qu'ainsi elle n'a pu parvenir en temps utile au clergé et aux communautés de la province et de l'étranger;

« Considérant que le décret d'autorisation pour les communautés n'a été annoncé à Paris que le 5 avril par dépêche télégraphique, et que le libellé n'est pas même encore parvenu au Conseil d'administration;

« Considérant, dès lors, que maintenir la clôture de la souscription au 8 avril pour le clergé et les communautés religieuses serait en réalité paralyser les désirs de Sa Sainteté, et annuler les effets de la lettre ministérielle et du décret pontifical,

« Est d'avis: « Que la clôture de la souscription soit prorogée pour le clergé et les communautés religieuses. »

MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, pour se conformer au vœu exprimé par le Conseil d'administration, et tout en maintenant la clôture de la souscription publique au mercredi 8 avril courant, recevront jusqu'au samedi 18 avril les souscriptions du clergé et des communautés religieuses.

SOUSCRIPTION DE 25,000 ACTIONS RÉSERVÉES AUX ACTIONNAIRES DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

Les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer sont prévenus que, nonobstant la clôture de la souscription publique qui aura lieu aujourd'hui 8 avril, ils pourront, jusqu'au samedi 18 avril, user du droit qui leur a été accordé de souscrire une action des Chemins Romains, pour quatre actions de la Caisse des Chemins de fer.

Bourse de Paris du 8 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D<sup>r</sup> c. 63 95' and 'Fin courant, 69 10'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0 j. du 22 déc...' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours. Includes '3 0/0' and '3 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes 'Paris à Orléans... 1463' and 'Bordeaux à la Teste... 670'.

Nous annonçons aujourd'hui l'ouverture de la souscription aux actions des Chemins de fer d'embranchement. (Voir aux Annonces.)

La médecine noire du Codex officinal est le purgatif préféré des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuves-Petits-Champs, 26, en renfermant les principes actifs dans six capsules de forme ovoïde faciles à prendre, et purgeant sans coliques en a généralisé l'usage en Europe.

CONCERTS-MUSARD. — Vendredi saint, grand concert vocal et instrumental avec le concours de la Société chorale des Enfants de Lutèce. Solos exécutés par MM. Arban, Demesseman et Remy. L'orchestre exécutera la symphonie en ut mineur de Beethoven. — Le prix d'entrée pour ce concert extraordinaire est fixé à 2 et 3 fr.

SPECTACLES DU 9 AVRIL.

- OPÉRA. — Clôture.
FRANÇAIS. — Clôture.
OPÉRA-COMIQUE. — Clôture.
ODÉON. — Clôture.
ITALIENS. — Clôture.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — La Question d'argent, les Toilettes tapageuses.
PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Louraine, M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité.
GAIÉ. — L'aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Le Premier Feu, Rêve de la Bretonne, les Soirées.
DÉLASSEMENTS. — L'Anneau, Femme de carton, la Chasse.
LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Birotteau.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé.
BOUFFES-PARIISIENS. — Croquer, les Deux Aveugles.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée: 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches.
Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ 1 FRANC la ligne

(en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 avril 1887, deux heures de relevée, en deux lots.

Cette pièce de terre est louée jusqu'au 11 novembre 1887, moyennant un loyer annuel de 2,000 fr. susceptible d'une augmentation de 20 fr. par chaque 34 ares 19 centiares plantés en pépinière.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 avril 1887, en trois lots, dont les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pourront être réunis.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. RACINET, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine, le 25 avril 1887, en deux lots qui pourront être réunis. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Madame, 40, rue de Fleurus, 10, et rue Jean-Bart, 13, faisant l'encadrement des trois rues.

Mises à prix : 78,000 fr. Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. RACINET, avoué, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14;

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS A CHARONNE

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué, place Royale, 21. Adjudication en l'étude de M. DE CHAMPS, notaire à Vincennes, le dimanche 26 avril 1887, heure de midi, en trois lots.

HOTEL ET MARCHÉ DE TERRE

Etude de M. PINEAU, avoué à Vendôme. Adjudication sur licitation judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, le mardi 28 avril 1887, à midi.

COMPAGNIE DE L'HOTEL ET DES IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que l'assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 25 avril courant, au siège social, place Vendôme, 13, à trois heures de l'après-midi, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE DES CHAMPS-ÉLYSÉES ET DU BOIS DE BOULOGNE

MM. les actionnaires de cette compagnie sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 24 des statuts, le jeudi 30 avril 1887, à deux heures, au siège social, boulevard des Capucines, 39, à l'effet d'entendre no-

tamment le rapport du gérant sur la position de la société, et le rapport du conseil de surveillance, et mes de l'article 27 des statuts. Conformément à l'article 23 des statuts, il faut, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, être possesseur de 30 actions et de 30 parts d'intérêt, et ces actions et parts d'intérêt ne donneront droit d'admission qu'autant qu'elles auront été déposées au siège de la société avant le 25 avril 1887.

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES

Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale ordinaire est convoquée à Paris, place Vendôme, 16, pour le samedi 2 mai 1887, à 3 heures. MM. les actionnaires porteurs de 100 actions, qui voudront assister devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, à Paris, place Vendôme, 16, soit à Lyon, chez M. Lalouette, rue du Plat, 3, C, rue de Paradis, 83.

6 ÉTUDES D'AVOUÉS

et 4 de notaires à céder de suite. V.-M. Cotel, rue Poissonnière, 19, à Paris. (17621)

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture. S'ad. à M. J., rue Saint-Lazare, 106.

CHEMINS DE FER D'EMBRANCHEMENT

Société constituée par actes des 17 et 19 juin 1856, déposés chez M. DUCLOUX, notaire à Paris.

Directeur général: M. A. LAURENT DE BLOIS,

Ancien concessionnaire et administrateur-fondateur des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux et de Fampoux à Hazebrouck.

CAPITAL: 40 MILLIONS.

ÉMISSION DE CINQ MILLIONS EN ACTIONS DE 500 FRANCS AU PORTEUR.

EXPOSÉ.

Le but de la Compagnie est de construire sur les routes impériales et départementales, des chemins de fer économiques à traction de chevaux, dits Américains, destinés à relier aux stations des grands chemins de fer les centres de production et de population qui se trouvent en dehors de leur parcours.

L'établissement d'un kilomètre de Chemin de fer américain coûte en moyenne de 25 à 30 mille francs. Les subventions obtenues des départements, des communes et des grandes Compagnies viennent en déduction de cette dépense.

Un cheval pouvant trainer, sur nos chemins de fer, un fardeau sept à huit fois plus lourd que sur une route, il est facile de se faire une idée des bénéfices que leur exploitation produit.

EXPLOITATIONS DE LA COMPAGNIE.

La Compagnie exploite actuellement les chemins de fer suivants: — De Paris à Boulogne, de Paris à Saint-Cloud, de Paris à Sèvres; — de Rueil, station du chemin de fer de l'Ouest, à Bou-

logne, de Rueil à Port-Marly et Marly-le-Roy. — L'activité de la circulation qui s'accroît chaque jour sur ces lignes est trop notoire pour qu'il soit nécessaire de la signaler. — La seule ligne de Boulogne à Paris, dans l'année 1856, DEUX MILLIONS de voyageurs. — Le prolongement de la ligne de Paris à Sèvres est entièrement construit JUSQU'À VERSAILLES, et il sera mis prochainement en exploitation. — La Compagnie vient de s'assurer une concession importante: le CENTRE DE BRUXELLES A LACKEN ET NEDER-VOER-HEMBECK. Elle sera construite jusqu'à ANVERS, par VILVORDE, avec un parcours d'environ 48 kilomètres. Cette ligne, qui traverse une population compacte, la plus agglomérée de l'Europe, est destinée à desservir un grand nombre d'usines, qui lui assurent un trafic annuel de plus de DEUX CENT MILLE TONNES. Des traités assurés à la Compagnie la possession d'autres lignes importantes. Des études sérieuses sont préparées pour ouvrir la France de chemins de fer d'embranchement.

ABONNEMENT DE LA TRACTION.

La Compagnie vient de conclure une opération importante: elle a affermé pour douze années la traction par chevaux sur toutes les lignes qu'elle exploite et sur toutes celles qu'elle pourra obtenir dans un rayon de 100 kilomètres de Paris. Cette convention, qui embrasse les dépenses de toute nature de la cavalerie et de l'entretien du matériel, fait cesser désormais toutes les incertitudes de ces dépenses, et assure dès ce moment un dividende aux actionnaires.

Les actions sont de 500 fr. au porteur, payables: 125 fr. en souscrivant; — 125 fr. trois mois après, CONTRE LA REMISE DU TITRE DÉFINITIF. Les porteurs des actions de 100 fr. libérées de l'ancienne compagnie des Chemins de fer départementaux peuvent obtenir un titre nouveau, libéré de 250 fr., contre DEUX ACTIONS PRISES AU PAIR et 50 fr. en espèces.

ON SOUSCRIT A PARIS, A L'ADMINISTRATION CENTRALE, RUE DE RIVOLI, 182.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. LAURENT DE BLOIS et C<sup>e</sup>, rue de Rivoli, 102, en espèces, par les chemins de fer ou les messageries; en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par lettres chargées à la poste. Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de MM. A. LAURENT DE BLOIS et C<sup>e</sup>.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1548) Bureaux, tables, commodes, fauteuils, chaises, etc. (1549) Tables, fauteuils, cartonnier, pupitre, presse à copier, etc. (1550) Établi de menuisier, échelle, fauteuil de bureau, 4 tois-bois, etc. (1551) Armoires, glaces, bibliothèque, pendule, fauteuils, tables, etc. (1552) Comptoir, montres, appareils à gaz, glaces, table, chaises, etc. (1553) Batterie de cuisine, vaisselle, chaises, tables, commode, etc. En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24. (1534) Comptoir, pendule, canapé, glaces, tables, lampes. Rue de Grammont, 8. (1555) Tables, secrétaires, fauteuils, rideaux, chaises, guéridon, etc. En une maison sise à Batignolles, boulevard de Batignolles, 26. (1556) Chaises, tables, buffet, pendule, charbon de terre et de bois, etc. Le 11 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1557) Comptoirs, montres, chaises, calorifère, canapé, glaces, etc. (1558) Chaises, tables, bureau, bibliothèque, volumes, divan, etc. (1559) Commode, pendule, chaises, table, buffet, fauteuils, etc. (1560) Toilette acajou avec marbre, glaces, pots, cuvette, table, etc.

Étude de M. PRUNIER-QUATREME

Etude de M. PRUNIER-QUATREME, avocat-agrégé près le Tribunal de commerce, 72, rue Montmartre. D'un jugement contradictoirement rendu, le huit avril mil huit cent cinquante-sept, par le Tribunal de commerce de la Seine. Entre: M. BONHOMME, demeurant à Montmartre, rue Labat, 34, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Guy-Labrosse, 41. Et M. LABROUSSE, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24. Que la société en participation de consignation de marchandises ayant existé entre les susnommés et est demeurée dissoute, et que M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 347, en a été nommé liquidateur. Pour extrait: PRUNIER-QUATREME. (6498)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

Étude de M. GILARD

Étude de M. GILARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 45, et M. ROMAS, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 47, pour le commerce de bouchons, a été déclarée nulle, et M. Brugère, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur. BRUGÈRE. (6494)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Massion, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-sept, portant huit cent cinquante-sept, folio 39, recto, case 8, et verso, case 1, registé cinq francs, et un double décime sur un franc, signé Molinier, M. Pierre-Hyacinthe AOLLAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 33, et M. Edme BOUCHER fils, fabricant de sucre, demeurant à Paris, ont déclaré dissoudre, à partir dudit jour vingt-

Suivant contrat passé devant M. Vieville

Suivant contrat passé devant M. Vieville, notaire à Paris, soussigné, et M. Amy, notaire à Passy, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistré à Paris, dixième bureau, le deux avril mil huit cent cinquante-sept, folio 40, verso, case 3, reçu cinq francs pour contrat, sept cent douze francs cinquante centimes pour donation au futur, trois cent douze francs cinquante centimes pour donation à la future,

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)

Suivant acte sous signatures privées

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Baptiste ROUGET, négociant, et madame Hortense GUITTON, son épouse, qui a autorisée, tant au porteur d'une expédition qu'un extrait. Pour extrait: ROUGET. (6497)